

DE LA TERRITORIALITÉ DU DROIT PÉNAL CONGOLAIS À L'ÉPREUVE DE LA CYBERCRIMINALITÉ

par

Olivier MANDUNGU NGYAMA
Odetia MBUTAMUNTU MUNDEKE

(Tous) Assistants et Apprenants, Faculté des Sciences Sociales
Université de Kinshasa-Département des Relations Internationales

Résumé

Aujourd'hui, la cybercriminalité est devenue une délinquance transversale qui peut être organisée et qui correspond à la fois aux infractions strictement informatiques et l'ensemble du champ pénal, allant l'escroquerie à la fraude, en passant par l'usurpation d'identité. C'est pour cette raison que le champ infractionnel de ce phénomène ne cesse de mettre en mal certains principes du droit pénal. Il suffit de rappeler le fait que le droit pénal qui doit obéir à certains principes cardinaux sur lesquels se fondent son rigorisme et dont les plus saillants sont sa territorialité, sa personnalité et son universalité. Ces principes sont si précieux en droit pénal congolais, mais sont mis en mal par la cybercriminalité. Ceux-ci de par sa nature qui est complexe, ne peut être embobinée par lesdits principes. C'est dans cette optique qu'il sera important pour nous, dans le cadre de cette étude, de démontrer, dans une certaine mesure, comment le principe de territorialité du droit pénal congolais torturé par la cybercriminalité, ce fléau du temps présent et de savoir comment le juge répressif congolais doit s'adapter pour trouver une solution lorsqu'il est confronté à un problème relatif à la cybercriminalité.

Mots-clés : accessibilité, anonymisation, cybercriminalité, cyberdélinquance, dématérialisation, délictueux, délinquance, ecueils, embobinée, inventorié, immédiateté, polymorphe, protéiforme, rigorisme, souveraineté, territorialité, transversale, volatilité, virtualité.

Abstract

Cybercrime has today become a transversal delinquency which can be organized and which not only corresponds to strictly computer offenses, but also targets the entire criminal field, ranging from scams to fraud including identity theft. Indeed, the criminal scope of this phenomenon undermines certain principles of criminal law, it should be remembered that criminal law obeys certain cardinal principles which underpin its rigor, among which we can list the following principles : territoriality, the personality and universality of criminal law. These principles listed above, valuable to congolese criminal law, are undermined by cybercrime which, by its complex nature, cannot be bamboozled by the said principles. It is with this in mind that it will be important for us in the context of this study to be able to demonstrate to a certain extent how the principle of territoriality of congolese criminal law is undermined by cybercrime and how the congolese criminal judge will have to adapt to find a solution when confronted with a problem relating to cyberimminality.

Keywords : Accessibility, Anonymization, cybercrime, cyberdelinquency, Dematerialization, Criminal, Delinquency, Pitfalls, Cheat, Inventory, Immediacy, Polymorphous, Protean, Rigorism, Sovereignty, Territoriality, transversal, volatility, virtuality

INTRODUCTION

C'est une réalité déjà actée par d'aucuns qu'en ce jour, les réseaux numériques sont en train de démultiplier des infractions alors que ses délinquants continuent de se jouer inopinément des frontières en commettant des délits dans leurs pays respectifs comme partout ailleurs, à travers le monde en donnant l'impression de l'inexistence de la législation ou encore qu'elle est en hibernation tout simplement. Ainsi qu'on ne cesse de le dire « c'est dans cet espace en apparence virtuel, immatériel, universel, sans frontières, que des infractions pénales sont susceptibles d'être commises et qu'elles le sont effectivement ».¹ Les nouveaux défis auxquels les États sont confrontés, de même que les difficultés qu'ils doivent surmonter pour les relever sont réels.

¹ FERAL-SCHUHL (C.), « Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'Internet », Paris, éd. Dalloz, 2012, p. 87

La cybercriminalité, parce que c'est d'elle qu'il s'agit, est cette forme de délinquance mondiale qui défie les règles classiques de compétence législative qui reposent en grande partie, sur la souveraineté des États qui demeurent plus que jamais «jaloux de leur souveraineté».² De plus, même si les États ont vraiment pris conscience de la nécessité de collaborer pour faire échec à la criminalité commise sur le réseau Internet, le droit pénal international reste avant tout un droit pénal propre à chaque État où le principe de territorialité reste un principe sacro-saint.

Au nom du principe de souveraineté, les États sont libres dans l'organisation de leur système répressif. N'est-ce pas qu'il existe une cohabitation au niveau du droit international alors qu'il existe une multitude de règles pénales propres à chaque pays ? Alors, il se pose un problème lorsqu'une infraction intéresse plusieurs États à la fois. Il convient de retenir que le droit pénal international est une branche du droit criminel qui a pour objet la répression des infractions qui présentent un caractère d'extranéité³. Celle-ci peut se manifester dans le fait que l'auteur ou la victime de l'infraction n'a pas la nationalité du pays pour lequel le comportement répréhensible a eu lieu ou lorsque l'infraction est commise en dehors du territoire ou encore lorsque l'infraction est commise sur plusieurs États. C'est pourquoi, il est important pour nous dans le cadre, de démontrer dans une certaine mesure comment le principe de territorialité du droit pénal congolais est mis en mal par la cybercriminalité et comment le juge répressif congolais devra s'adapter pour trouver une solution lorsqu'il est confronté à un problème relatif à la cybercriminalité, mais avant d'y procéder, il serait idéal de rappeler que trois systèmes théoriques mieux doctrinaux sont applicables en RDC à savoir : la territorialité, la personnalité, et l'universalité de la loi pénale. Le juge répressif congolais est alors compétent pour des infractions territoriales et extraterritoriales exceptionnellement. Il peut connaître des infractions ayant lieu à l'étranger si la victime ou l'auteur est Congolais, si l'infraction touche directement les intérêts fondamentaux de l'État, ou si l'infraction est d'une telle gravité qu'il appartient à l'ensemble de la communauté internationale de la poursuivre et de la réprimer.

La compétence des juridictions qui est « l'aptitude à instruire ou à juger d'une affaire, à en connaître », est une notion d'ordre public qui peut être soulevée à tout moment de la procédure et même d'office.⁴ La question de la compétence territoriale est fondamentale dans le traitement judiciaire de la cybercriminalité, car dans de nombreuses affaires, les investigations sont transfrontalières.⁵

Le caractère international de ces infractions est souvent source de difficultés dans la détermination de la juridiction territorialement compétente pour se saisir de l'affaire.⁶ Ainsi que le souligne le rapport sur la cybercriminalité de la Convention de Budapest, le caractère international des infractions en question, par exemple, celles commises au moyen de l'Internet se heurte à la territorialité des institutions nationales de répression.⁷ Cependant, la territorialité de la loi pénale accorde la compétence au juge répressif dès lors qu'une infraction est commise sur le territoire national et, ce, quelle que soit la nationalité des auteurs ou des victimes.

Ce principe est posé en matière pénale clairement par l'article 2, du code pénal congolais, livre 1, qui dispose que : l'infraction commise sur le territoire de la République est punie conformément à la loi.⁸ Cette disposition est renforcée par l'art. 14 du code civil, livre 1^{er} qui stipule que les lois pénales ainsi que les lois de police et de sureté publique obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire de l'État.⁹ Par ailleurs, le législateur congolais a repris l'art. 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 qui disposait : Qu'en matière répressive, le ministère public recherche les infractions

² HUET (A.), et Alii, *Droit pénal international*, Paris, éd. PUF, 2005, p. 85

³ REBUT (D.), *Droit pénal international*, Paris, éd. Dalloz, 2014, p.726

⁴ GUINCHARD S. et alii, *Procédure pénale*, Paris, éd. Litec, 2013, p. 94

⁵ QUÉMÉNER M. et Alii, *Cybercriminalité, Droit pénal appliqué*, Paris, éd. Economica, 2010, p. 69

⁶ Idem

⁷ Rapport explicatif sur la Convention de Budapest, disponible sur : www.coe.int

⁸ Art. 2 du code pénal congolais livre 1

⁹ Art. 14 du code civil livre 1, il faut relever que le titre 2, du code civil livre 1, dont fait partie l'art. 14, n'a pas été abrogé par le code de la famille (voir l'art. 915 de ce même code).

aux lois, décrets, ordonnances, le règlement qui sont commises sur le territoire de la République.¹⁰ Il s'agit pratiquement de la même disposition qui est reprise à l'art. 7, alinéa 1^{er} du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.¹¹ En fin, nous ne pouvons passer sous silence l'art. 32, alinéa 2 de la constitution, selon lequel : tout étranger est tenu de se conformer aux lois et règlements de la République.¹² À cet effet, par territoire congolais, il faut entendre : - le sol congolais, - la mer territoriale, - l'espace aérien, - les navires du commerce battant pavillon congolais qui sont dans les eaux internationales, - les navires de guerre et les enceintes des ambassades congolaises à l'étranger.

Au regard des éléments évoqués ci-dessus, outre cette introduction et la conclusion à la fin, il sera pour nous question d'apprécier le fonctionnement du critère de territorialité (I) avant d'envisager les difficultés auxquelles il est confronté au regard de la cybercriminalité (II).

I. DU FONCTIONNEMENT DU CRITERE DE LA TERRITORIALITE

Parlant du fonctionnement du critère de la territorialité, il est important tout d'abord de souligner que les règles nationales attributives de compétence législative et juridictionnelle en matière pénale répondent en apparence aux nécessités de la répression, le principe étant celui de la solidarité de ces compétences.¹³ Il en est ainsi plus particulièrement, en cas d'application du critère de compétence territoriale, dès lors que l'infraction peut être localisée sur le territoire national, en totalité, ou en partie seulement.¹⁴ En matière de compétence juridictionnelle, le Code pénal congolais combine des règles d'attribution relatives au lieu de la commission des faits d'une part, et d'autre part à la nationalité de leur auteur ou de la victime. S'agissant des règles attributives de compétence en application du principe de territorialité, l'art. 2 du code pénal congolais livre 1 dispose que : l'infraction commise sur le territoire de République est punie conformément à la loi.¹⁵ La jurisprudence admet la compétence des juridictions congolaises lorsque l'infraction commise à l'étranger a développé ses effets en RDC, cette compétence s'est ralliée à la théorie dite de l'ubiquité selon laquelle il y a rattachement au territoire national et au droit pénal de ce dernier dès lors qu'une partie de l'infraction est commise sur ce territoire.

En effet, par application de la théorie dite de l'ubiquité, il suffit, dans ce dernier cas, qu'un fait constitutif soit localisé sur ce territoire. Cette théorie conduit à élargir la compétence territoriale de chaque État en permettant de localiser une infraction indifféremment du lieu de manifestation de l'action et de survenance de son résultat.¹⁶ Selon cette théorie, il est alors possible de localiser indifféremment une infraction au lieu de la survenance de son fait générateur ou au lieu de la production de son résultat. En ce sens, la jurisprudence a opéré un forçage de la notion, qui permet aux juges d'atomiser les infractions afin de les mettre en contact avec le territoire congolais et donc de les soumettre à la compétence territoriale congolaise. Or, on sait qu'en RDC, comme ailleurs à l'étranger, la tendance jurisprudentielle dominante va dans le sens d'une extension de ce critère de compétence territoriale, au point que ses excès et son caractère impérialiste sont fréquemment dénoncés.

En outre, la loi congolaise a vocation à s'appliquer même en cas d'infractions commises en dehors du territoire de la République lorsqu'un congolais a commis une infraction à l'étranger, si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. C'est ce qui ressort même de l'esprit de l'art. 3 du code pénal congolais qui est le siège mieux le fondement légal de la théorie d'ubiquité en droit congolais, cette disposition prévoit que : toute personne qui, hors du territoire de la République Démocratique du Congo, s'est rendue coupable d'une infraction pour laquelle la loi congolaise prévoit une peine de servitude pénale de plus de deux mois, peut être poursuivie et

¹⁰ Art. 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934

¹¹ NYABIRUNGU M.S, *Traité de droit pénal général congolais*, Kinshasa, éd. Universitaires Africaines, 2007, p. 121

¹² Art. 32 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo

¹³ DONNEDIEU DE VABRES H., *Les principes modernes du droit pénal international*, Paris, éd. Sirey, 1928, p. 30

¹⁴ FRANCILLON J., *Le droit pénal face à la cyberdélinquance et à la cybercriminalité*, Paris, éd. RLDI, 2012, p.3

¹⁵ Art. 2 du code pénal

¹⁶ HUET A. et Alii, *op. cit.*, p. 197

jugée en République Démocratique du Congo, sauf application des dispositions légales sur l'extradition. La poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Quand l'infraction est commise contre un particulier et que la peine maximum prévue par la loi congolaise est de cinq ans de servitude pénale au moins, cette requête doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. Toutefois, pour les infractions autres que celles du titre VIII et des deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. Sauf dans les cas prévus par le titre VIII et les deux premières sections du titre III du deuxième livre du code pénal, la poursuite n'a lieu que si l'inculpé est trouvé en République Démocratique du Congo ⁽¹⁷⁾. De ce fait, la répression de la criminalité de droit commun qui a pour vecteur le réseau Internet, oblige à repenser les liens de rattachement qui justifient la compétence de la loi, et notamment en vertu du critère de territorialité ⁽¹⁸⁾, il est nécessaire dans cette optique de repenser les liens de rattachement qui fondent la compétence de la loi congolaise dans la répression de la criminalité de droit commun qui a pour vecteur le réseau Internet.

II. LES DIFFICULTES LIEES A LA TERRITORIALITE AU REGARD DE LA CYBERCRIMINALITE

Les difficultés liées à la territorialité au regard de la cybercriminalité sont nombreuses, en effet, la mondialisation des échanges favorise le développement des infractions à caractère international, c'est-à-dire qui sont en contact avec deux ou plusieurs ordres juridiques ⁽¹⁹⁾. Internet permet de réaliser très rapidement la quantité exorbitante d'infractions dans plusieurs États. Par exemple, un message électronique émis à partir d'un État peut en effet être reçu et lu dans le monde entier. Il peut s'agir d'ailleurs aussi bien de délits informatiques, consistant en une atteinte à des biens informatiques, que d'autres délits, et en particulier toutes sortes de délits économiques : diffusion de fausses informations boursières, publicité mensongère, escroquerie, fraude aux cartes de crédit et autres fraudes bancaires ⁽²⁰⁾. La mondialisation n'est pas non plus sans incidence sur l'application des règles de droit pénal, et elle bouleverse en particulier le principe de la territorialité de la loi pénale. Elle tend à remettre en cause la conception traditionnelle du droit pénal qui est l'expression de la souveraineté des États. Ce constat nous conduit à nous demander si le droit criminel dispose des moyens pour lutter efficacement contre le développement des infractions à caractère international, en particulier celles commises au moyen du réseau Internet. Actuellement, on ne peut répondre que par la négative.

À cet égard, la mondialisation pose problème aux États d'une manière générale, dans la mesure où, alors que la globalisation des échanges appelle une internationalisation des normes, le droit garde quelque chose de féodal.²¹ Cela est particulièrement vrai en matière pénale où les États demeurent plus qu'ailleurs jaloux de leur souveraineté ⁽²²⁾ En effet, même si ces derniers ont pris vraiment conscience de la nécessité de collaborer pour faire échec à la criminalité commise sur le réseau Internet, le droit pénal international reste avant tout un droit pénal propre à chaque État où le principe de souveraineté règne encore en maître. Cependant, plusieurs obstacles à la mise en œuvre du critère de territorialité se dessinent, tout d'abord : le principe de souveraineté interdit par principe à la juridiction saisie du procès pénal d'exercer ses attributions en dehors de ses frontières et de recueillir elle-même dans un État étranger les preuves.²³ En ce sens, la recherche de la preuve dans l'État du lieu de commission de l'infraction peut poser de sérieuses difficultés. En effet, une infraction pénale n'a de réalité juridique que si elle peut être prouvée de manière certaine et sans

¹⁷ Art. 3 du code pénal congolais livre 1.

¹⁸ REBUT D., Op.cit. p. 40.

¹⁹ RONTCHEVSKY N., *Revue Internationale de Droit Économique*, éd. de Boeck, 2002, pp. 523-528.

²⁰ *Idem*

²¹ VIVANT M., *Cybermonde. Droit et droits des réseaux*, Paris, éd. JCP, 1996, p. 39

²² HUET A., op.cit

²³ UNODC, *La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, 2011, p. 87

équivoque. Si la preuve pénale est impossible à établir, tout notre droit pénal est alors voué à rester à l'état d'ébauche.

De fait, il est important d'adapter le droit pénal et la procédure pénale à la spécificité et au caractère volatil et planétaire de la cybercriminalité. De nouveaux moyens juridiques d'investigations doivent être créés afin de recueillir les preuves numériques dans des conditions incontestables sur le plan juridique. Cependant, on constate là aussi d'énormes difficultés de collecte des preuves numériques. En matière de lutte contre la cybercriminalité, le rapport au temps est différent et il est fondamental d'être particulièrement réactif sous peine de voir son action prescrite.

Ainsi, en droit interne, en matière cybercriminelle, du fait de la volatilité des informations et du caractère transnational des infractions, la recherche et l'établissement de la preuve constituent un véritable défi pour les autorités judiciaires habilitées à rapporter la preuve. En droit international, en matière cybercriminelle, les difficultés sont également démultipliées et les tentatives de coopération entre les différentes législations internationales ne remédient que partiellement au problème. Ces difficultés en droit international sont notamment liées au dogme de la souveraineté des États. Partant de l'idée relative au dogme de la souveraineté des États, il convient de souligner que la répression des infractions commises sur Internet, qui sont souvent à caractère international, est loin d'être satisfaisante à l'heure actuelle puisque des règles du droit pénal international classique déduites du principe de la souveraineté nationale en matière pénale et du principe de territorialité, constituent des entraves à l'efficacité de la répression ⁽²⁴⁾.

C'est dans cette logique d'ailleurs que le rapport explicatif de la convention de Budapest relative à la cybercriminalité souligne que : le caractère international des infractions en question, par exemple celles commises au moyen de l'Internet, se heurte à la territorialité des institutions nationales de répression ⁽²⁵⁾. En droit pénal international, un comportement ne peut être jugé comme délictueux que s'il fait l'objet d'une répression bien établie et codifiée. En ce sens, le pouvoir de légiférer est un pouvoir exclusivement réservé au domaine étatique. Il émane d'une autorité unique qui est la seule à même de pouvoir déterminer les comportements répréhensibles. De fait, au nom de la souveraineté nationale, l'État se présente alors comme le seul maître dans l'appréciation de ses intérêts et dans l'élaboration des infractions punissables dont il entend assurer la protection ⁽²⁶⁾ au nom du principe régit par le droit pénal international selon lequel le juge répressif n'applique que sa propre loi nationale ⁽²⁷⁾. Comme le précise un auteur, en droit pénal international, le juge n'applique jamais que sa propre loi et il l'applique toujours comme loi normalement applicable au rapport de droit. Le juge d'un État quelconque ne sera jamais saisi de la répression du fait incriminé que si ce fait constitue un délit au regard de l'État au nom duquel il punit, et au regard de la loi qu'il a pour mission d'appliquer : dans ces conditions, il ne frappera jamais son auteur que des peines que cette loi y attache ⁽²⁸⁾. Partant de cette appréhension, il importe de marteler sur deux éléments essentiels notamment sur la virtualité et sur la dématérialisation des données sur internet qui sont les sources principales des difficultés du principe de la territorialité.

En ce qui concerne la virtualité comme source des difficultés, notons que la cyberdélinquance est souvent considérée comme un nouveau domaine pour le droit pénal et la procédure pénale, même si bon nombre de textes existants ont vocation à s'appliquer au monde du numérique. En effet, le droit de l'Internet n'est pas une nouvelle branche du droit pénal, mais le législateur a dû l'adapter en raison des particularités nouvelles qu'il a générées et de ses acteurs diversifiés afin de sanctionner les dérives qu'il induit. On peut dire aujourd'hui que si notre société devient numérique tant Internet envahit le champ social et économique, Internet n'a encore trouvé qu'imparfaitement

²⁴ RONTCHEVSKY (N.), op. cit. pp. 523-528.

²⁵ Rapport explicatif sur la Convention de Budapest relative à la cybercriminalité : www.coe.int

²⁶ BINOIS F., La solidarité des compétences législatives et juridictionnelle en droit pénal international, Mémoire, Université Jean-Monnet, Paris, 2012-2013, p. 13.

²⁷ LOMBOIS C., *Droit pénal international*, éd. Dalloz, Paris, 1979, p.478

²⁸ BARTIN E., *Etude de droit international*, Paris, [1899], p. 214

son régime juridique notamment au plan pénal.²⁹ Cependant, force est de constater que le législateur a bien du mal à appliquer notre arsenal pénal face au défi technique que constitue le réseau Internet. Compte tenu de la virtualisation et de la dématérialisation des données, le lieu de commission de l'infraction n'est plus forcément situé sur le territoire national ou dans le ressort où se manifestent concrètement les conséquences d'une infraction. Il sied de souligner qu'à l'universalité des réseaux numériques, à l'ubiquité et à l'immédiateté des échanges sur le Web, répond un certain relativisme juridique.³⁰ Enfin, la traçabilité du fait de ces outils d'anonymisation, mais aussi des outils de cryptage qui permettent de chiffrer les données qui sont quasiment les écueils liés à la territorialité. De plus, l'anonymisation qui caractérise en grande partie le réseau Internet, ne garantit en rien l'identité de celui qui est derrière le mail, la vidéo ou le site Internet, ce qui complique nécessairement la tâche dans le fonctionnement du principe de territorialité.

CONCLUSION

À l'issue de cette réflexion, nous retenons le fait que par rapport à la théorie de la souveraineté des États, ces derniers sont libres dans l'organisation de leur système répressif. Mais qu'il existe une cohabitation au niveau international autour d'une multitude de règles propres à chaque pays. En RDC, le système pénal est de tradition lié à la territorialité de l'infraction. Ce principe est l'émanation de la souveraineté nationale et se réfère à un critère unique : l'absence d'éléments d'extranéité. L'infraction qu'on réprime sous ce principe ne regroupe, en général, que ses preuves et ses indices sur le territoire congolais. Pourtant, l'application pratique du principe de territorialité de l'infraction se retrouve mise à mal, car le phénomène Internet profite des Technologies de l'information et de la communication pour créer des délits.

En effet, cette nouvelle forme de criminalité est transnationale et se développe par définition en dehors de toute considération de frontière étant donné qu'Internet n'a pas des frontières. En ce sens, l'application du principe de territorialité se retrouve en pratique mise à mal par le caractère à la fois public et international d'Internet mais surtout par le caractère polymorphe mieux protéiforme des frontières sur Internet.

Face à ce nouveau phénomène, le droit pénal et le principe de territorialité ont cherché à évoluer, afin de mieux tenir compte de cette mutation. Ce qui requiert d'appui de la théorie de l'accessibilité des données au site Internet afin de pallier tant soit peu aux difficultés qui peuvent engendrer cet incontournable principe de la territorialité sur internet. Bien plus, le législateur devra su s'adapter et poser désormais comme condition supplémentaire à l'accessibilité au site Internet, la volonté de viser spécifiquement le public congolais. Néanmoins, en cas d'une évolution en cette matière, il nous paraît difficile d'affirmer, à l'heure actuelle, avec certitude, quel sera à l'avenir la position du juge répressif congolais lorsqu'il sera confronté à une question relative à la cybercriminalité.

En définitive, la théorie de l'accessibilité au site internet reste cette voie royale sur laquelle se fonde une compétence territoriale du juge répressif congolais. Cela fait que dans le cadre des attributs régaliens de l'État. Celui-ci doit d'abord assurer l'encadrement juridique des personnes et des faits sur son territoire. Ensuite, il doit contrôler au moins les activités à travers les mécanismes de coercition que sont la justice et les prérogatives de puissance publique. Enfin, l'exercice de la souveraineté de l'État doit s'exprimer par sa capacité à imposer son ordre juridique sans qu'aucun autre ne s'impose à lui. En appréhendant de cette façon les aspects pertinents de l'ère numérique, le droit pénal congolais intervient difficilement au regard de son autonomie dans l'application de ses principes, règles et qualifications par rapport à la révolution numérique, par les réformes du droit pénal congolais et de l'État, à l'heure actuelle doivent tenir compte de l'aspect évolutif des technologies.

Face à la Révolution numérique, le contrôle du droit s'impose afin d'assurer la garantie des règles étatiques, d'encadrer les activités en ligne, de protéger les individus et les usagers contre les désagréments, risques et dangers de type nouveau et particulier, liés à l'Internet.

²⁹ QUÉMÉNER M., op.cit. p. 28

³⁰ FRANCILLON J., op.cit. p. 2

BIBLIOGRAPHIE

- Rapport explicatif sur la Convention de Budapest, disponible sur : www.coe.int
- Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo
- Arrêté royal du 22 décembre 1934
- BARTIN E., *Étude de droit international*, Paris, 1899
- BINOIS F., La solidarité des compétences législatives et juridictionnelle en droit pénal international, Mémoire, Université Jean-Monnet, Paris, 2012-2013
- Code civil livre 1
- Code pénal congolais livre 1
- DONNEDIEU DE VABRES H., *Les principes modernes du droit pénal international*, éd. Sirey, paris, 1928
- FERAL-SCHUHL C., *Cyberdroit : le droit à l'épreuve de l'Internet*, éd. Dalloz, paris, 2012
- FRANCILLON J., *Le droit pénal face à la cyberdélinquance et à la cybercriminalité*, éd. RLDI, paris, 2012
- GUINCHARD S. et Alii, *Procédure pénale*, éd. Litec, paris, 2013
- HUET A., KOERING-JOULIN R., *Droit pénal international*, éd. PUF, paris, 2005
- LOMBOIS C., *Droit pénal international*, éd. Dalloz, paris, 1979
- NYABIRUNGU M.S, *Traité de droit pénal général congolais*, éd. Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007
- QUÉMÉNER M. et Alii, *Cybercriminalité, Droit pénal appliqué*, éd. Economica, 2010
- REBUT D., *Droit pénal international*, éd. Dalloz, paris, 2014
- RONTCHEVSKY N., *Revue Internationale de Droit Économique*, éd. de Boeck, 2002
- UNODC, « La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme », 2011
- VIVANT M., *Cybermonde. Droit et droits des réseaux*, éd. JCP, Paris, 1996

